



**PREFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

09 OCT. 2024

Rapport de la Visite de Surveillance de Parc des appareils à pression (AP)

Visite de surveillance du parc du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)

19 rue Pierre Brasseur
ZA
77100 Meaux

Références : ESP/24- 2214

Code AIOT : 0006501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite de surveillance du parc des appareils à pression (AP) réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA) implanté 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux. La visite a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)
- 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006501602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine BASF de Meaux (précédemment dénommée COGNIS), située à 50 km à l'Est de Paris, a été mise en service en 1938 et emploie actuellement environ 120 personnes (chiffre de 2017).

L'usine fabrique principalement des tensio-actifs à destination des industries de détergence et de la cosmétique ainsi que des dérivés d'alcools gras.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des équipements sous pression portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des équipements sous pression ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des équipement sous pression à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et, L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des équipements sous pression à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des équipements sous pression à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pression			
3	Exploitation et compétence	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 et 7	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
11	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède une GMAO pour gérer les périodicités des contrôles de ses équipements sous pression et respecte les échéances de ses contrôles. Celle-ci se révèle efficace et aucun retard de contrôle n'a été mis en évidence.

Les dossiers des équipements contrôlés sont assez complets dans l'ensemble et l'exploitant a pu présenter la quasi-totalité des documents réclamés par l'Inspection.

La liste des équipements sous pression qui doit être tenue à disposition de l'inspection fait l'objet

de plusieurs remarques et pourra être améliorée.

L'exploitant devra également vérifier les équipements nécessitant une reconnaissance des aptitudes à la conduite et s'assurer que le personnel intervenant possède les qualifications nécessaires et de reconnaître spécifiquement leurs aptitudes en dispensant les formations nécessaires éventuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste fournie en amont de l'inspection ne présentait pas toutes les caractéristiques nécessaires sur les équipements sous pression. En particulier les dates des inspections périodiques et requalifications périodiques n'apparaissaient pas.

Cependant l'exploitant utilise une GMAO (gestion de la maintenance via un logiciel) et a extrait pour l'Inspection une liste à jour. Celle-ci, beaucoup plus complète mentionnait les inspections périodiques et requalifications périodiques.

Le régime de surveillance (avec/sans plan d'inspection) n'apparaît pas dans la liste et devra être ajouté. L'Inspection a permis de vérifier que certains équipements, sont soumis à plan d'inspection, notamment les groupes froids.

Les descriptions des groupes frigorifiques doivent d'ailleurs être complétées dans la liste par les informations supplémentaires mentionnées dans le CTP des groupes frigorifiques en particulier le CTP mentionne la nécessité de faire apparaître les mentions suivantes pour ces équipements :

- type (récipient, tuyauterie, récipient ACAFR, GV APHP, GV SPHP, GV ACA R) ;
- nom du constructeur ou du fabricant ;
- n° de fabrication ;
- année de fabrication ;
- PS
- DN ou Volume
- pour l'inspection périodique :
 - date de la dernière inspection ;
 - date de la prochaine inspection ;
- pour la requalification périodique :
 - date de la dernière requalification ;
 - date de la prochaine requalification ;
- régime de surveillance :
 - référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP;
 - référence de la décision d'aménagement individuelle ;

- référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;
- référence du programme de contrôles des tuyauteries ;
- référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943

La liste ne contient ni le numéro de fabrication ni le nom du constructeur ou du fabriquant . Ils sont simplement définis par un numéro exploitant ce qui ne permet pas à l'Inspection de faire le lien entre l'équipement et ses caractéristiques.

Suite à des requalifications périodiques, la GMAO reporte la date de la requalification périodique à la fois dans la colonne des requalifications périodiques et celle des inspections périodiques afin de réajuster les délais des prochaines inspections périodiques. De ce fait, il n'est pas possible de vérifier les dates de réalisation de la précédente inspection périodique d'après la liste dans ces cas de figure vu que la date apparaissant dans la colonne est celle de la requalification.

Non-conformité n°20240827-1 : La liste n'indique pas, pour chaque équipement le régime de surveillance (avec/sans plan d'inspection) et ne permet pas de faire le lien entre l'équipement et ses caractéristiques. Pour les équipements frigorifiques plusieurs autres informations sont manquantes.

Non-conformité n°20240827-2 : La liste indique dans certains cas les dates des précédentes requalifications périodiques dans la colonne des inspections périodiques ne permettant pas de vérifier le respect des échéances de ces dernières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'arrêt

Prescription contrôlée :

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Constats :

Le site ne possède aucun équipement au chômage.

Plusieurs équipements sont à l'arrêt cependant. Ceux-ci n'apparaissent pas sur la liste des équipements sous pression mais n'ont pas pour vocation d'être réutilisé d'après l'exploitant.

La visite de terrain a permis de constater que les équipements à l'arrêt restent raccordés entre eux mais l'ensemble n'est pas en fonctionnement. Un panneauillage a été mis en place et certains locaux sont cadenassés ce qui empêcherait des remises en fonctionnement indésirées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Exploitation et compétence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 et 7

Thème(s) : Risques accidentels, Compétence

Prescription contrôlée :

Article 5 :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Article 7 :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;

2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :

a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :

a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;

b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;

c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater quel équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Constats :

L'exploitant possède des équipements sous pression correspondant aux critères de l'article 7.

L'exploitant a présenté un équipement identifié FR-95-070-721C211 qui possédait une déclaration de mise en service et correspondant aux critères de l'article 7. Le personnel chargé de l'exploitation de cet équipement n'est pas formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant ni périodiquement confirmé dans cette fonction.

L'exploitant a cependant présenté une reconnaissance d'aptitude mise en place pour les générateurs de vapeurs.

Non-conformité n°20240827-3 : l'exploitant ne reconnaît pas l'aptitude à la conduite et ne

confirme pas périodiquement la fonction de tout le personnel exploitant les équipements correspondant aux critères de l'article 7. Il devra identifier les équipements concernés et veiller à l'acquisition et au maintien des compétences de ce personnel vis à vis de l'exploitation des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les équipements vérifiés ont tous fait l'objet d'une analyse des périodicités d'inspection périodique.

L'exploitant possède un suivi de ses échéances grâce à une GMAO. Son logiciel permet un suivi des échéances et un rappel à l'approche des dates butoirs.

Les équipements suivants ont fait l'objet d'un contrôle du dossier d'exploitation :

- n°FR95-060-621A201 (groupe frigorifique)
- n°FR95-070-721C211 (récipient)
- n°FR95-070-721W210 (récipient)

Les périodicités des inspections périodiques étaient respectées dans les 3 cas.

Une tuyauterie (n°FR95-022-238L001) était indiquée en retard d'inspection périodique d'après la liste d'équipements sous pression mais une analyse de la GMAO a permis de confirmer qu'il s'agissait d'une erreur de transcription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les équipements suivants ont fait l'objet d'un contrôle des rapports d'inspection périodiques :

- n°FR95-060-621A201 (groupe frigorifique)
- n°FR95-070-721C211 (récepteur)
- n°FR95-070-721W210 (récepteur)

Les rapports d'inspection périodiques n'appellent pas de remarque particulière dans les 3 cas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les équipements vérifiés ont tous fait l'objet d'une analyse des périodicités de requalification périodique.

L'exploitant possède un suivi de ses échéances grâce à une GMAO. Son logiciel permet un suivi des échéances et un rappel à l'approche des dates butoirs qui est utilisé tout autant pour les requalifications que pour les inspections périodiques.

Les équipements suivants ont fait l'objet d'un contrôle des rapports de requalification périodiques :

- n°FR95-060-621A201 (groupe frigorifique)
- n°FR95-070-721C211 (récipient)
- n°FR95-070-721W210 (récipient)

Les périodicités des requalifications périodiques étaient respectées dans les 3 cas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en

évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV-II est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les équipements suivants ont fait l'objet d'un contrôle des rapports de requalification périodiques :

- n°FR95-060-621A201 (groupe frigorifique)
- n°FR95-070-721C211 (récepteur)
- n°FR95-070-721W210 (récepteur)

Les rapports de requalification périodiques n'appellent pas de remarque particulière dans les 3 cas et aucune non-conformité n'a été signalée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

La visite de terrain a permis de constater l'état des équipements à l'arrêt mentionnés dans un constat précédent. Les équipements présentent des traces de corrosions mais ne sont plus en service.

Ensuite la visite s'est orientée sur l'équipement n°FR95-045-451C02 (récepteur). Cet équipement a été l'objet d'une inspection périodique le 08 juin 2023. En 2024, une soudure s'est mise à fuir. Le jour de l'inspection, l'équipement était donc arrêté et venait de subir le début d'une maintenance (réparation de la fuite par soudure), le revêtement était déposé. Une requalification périodique de cet équipement est prévue deux jours plus tard suite à intervention notable sur l'équipement.

Enfin 2 récepteurs ont été contrôlés.

- n°FR95-070-721C211 (récepteur)
- n°FR95-070-721W210 (récepteur)

Pour le premier, la plaque n'a pas pu être vérifiée n'étant pas accessible. L'état des équipements n'appelait pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Les accessoires de sécurité de l'équipement FR95-060-621A201 sont correctement dimensionnées à des valeurs inférieures ou égales à la pression de service des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, dossiers d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Les équipements suivants ont fait l'objet d'un contrôle du dossier d'exploitation :

- n°FR95-060-621A201 (groupe frigorifique)
- n°FR95-070-721C211 (récepteur)

Le dossier d'exploitation contient :

- Les rapports des Inspections et requalifications périodiques
- Les attestations de conformité des équipements
- Le plan d'inspection (groupe frigorifique)
- Le registre de suivi des contrôles/maintenance
- Les certificats de tarage des soupapes
- Le plan (récepteur)
- Les plans de contrôle (document de procédure interne de l'exploitant)

Les notices des équipements ou des soupapes ne sont pas intégrées dans le dossier.

Observation n°20240827-1 : L'exploitant veillera à intégrer ses notices à son dossier d'exploitation de ses équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, DMS

Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ; -les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément

utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

L'exploitant a présenté une déclaration de mise en service (DMS). Celle-ci est antérieure à la mise en place de la plateforme en ligne (2006) mais un récépissé a été émis par les services de la DRIRE. Les autres équipements dont les dossiers ont été contrôlés ne sont pas soumis à DMS.

Type de suites proposées : Sans suite